



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-066

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

Sommaire

Cabinet

R03-2016-05-31-008 - PREFECTURE DE LA REGION GUYANE (2 pages) Page 4

DEAL

R03-2016-05-30-004 - Arrêté portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose - M.YA HU (2 pages) Page 7

R03-2016-06-01-007 - Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'une espèce animale protégée, de débarquer et séjourner dans la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable - Frégate superbe - CNRS - CBEC Chizé (2 pages) Page 10

R03-2016-06-01-002 - Arrêté portant autorisation de détention, de transport, de naturalisation, et d'utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées - Musée Alexandre Franconie - HUGUES Taxidermie (2 pages) Page 13

R03-2016-06-01-001 - Arrêté portant autorisation de naturaliser, détenir, utiliser, exporter et transporter des spécimens d'espèces animales protégées, Chat margay, Jaguarondi - Musée Alexandre Franconie (2 pages) Page 16

R03-2016-06-01-003 - Arrêté portant autorisation de naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter un spécimen d'espèce animale protégée, Ocelot - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (2 pages) Page 19

R03-2016-06-02-006 - Arrêté portant autorisation pour Madame Virginie ROY de mener une étude sur les vers de terre dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 22

R03-2016-06-01-006 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00033 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Eau Blanche par la société "SARL EQUATOR" - Commune Iracoubo (3 pages) Page 25

R03-2016-06-01-005 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00034 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois violet par la société "COOREI" - Commune de Kourou (3 pages) Page 29

R03-2016-06-01-004 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00035 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Amadis Amont par la Société "SMBV" - Commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 33

DRCI

R03-2016-05-31-007 - autorisation ouverture tardive bar Iguana Kafé à Kourou (2 pages) Page 37

R03-2016-06-02-001 - arrete habilitation entreprise funéraire SAS Fune guyane (2 pages) Page 40

R03-2016-06-02-003 - arrêté port arme ACHAMANA 06 2016 (2 pages) Page 43

R03-2016-06-02-002 - arrêté port arme DUPUIS Pierre 06 2016 (2 pages)	Page 46
R03-2016-06-02-004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste à étapes intitulée "grand prix de l' énergie" les 4 et 5 juin 2016 (4 pages)	Page 49
R03-2016-06-02-005 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pedestre intitulée "Tayras et ti tayras" à Roura le 26 juin 2016 (3 pages)	Page 54
préfecture cayenne	
R03-2016-05-12-010 - arrete du 12 mai attribuant une subvention de 3886, 00 € au titre du FEBECS (2 pages)	Page 58

Cabinet

R03-2016-05-31-008

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

**ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE LA ZONDE DE DEFENSE
DE GUYANE**

Arrêté n°R03-2016-05-31- -emiz du 31 mai 2016 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 230 du 08/06/2016 au centre spatial Guyanais.

**Le préfet de la zone de défense Guyane
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le le mercredi 08 juin 2016 de 12 h 30 à 19 h 15**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mercredi 08 juin 2016 12 h 30 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 31 mai 2016

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE**

DEAL

R03-2016-05-30-004

Arrêté portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose -

AP XAHK/bois de rose-2

M. YA HU



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose – M. YA HU

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU la demande présentée par M. YA HU agriculteur au village de Cacao à Roura (97311), le 6 janvier 2014 ;
VU l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Guyane, en date du 16 février 2016 ;
VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 avril 2016 ;
CONSIDÉRANT que cette autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » et « produits » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 3.

Article 2 : objet de l'autorisation

M. YA HU est autorisé à acquérir, transplanter, transporter, utiliser et mettre en vente des plants ou semences ou des produits de Bois de rose (*Aniba roseadora*) dans le cadre de son exploitation agricole située au village de Cacao, 97311 Roura.

L'acquisition de semences ou de plants est autorisée sur les parcelles cultivées de Bois de rose après autorisation du propriétaire foncier ou de son exploitant.

Le prélèvement en milieu naturel n'est pas autorisé.

Article 3 : spécimens

NOM LATIN – Nom vernaculaire	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Aniba roseadora</i> – Bois de rose	plants ou graines issu(e)s de parcelles en culture en quantité nécessaire	Pour être planté(e)s sur les parcelles situées au bourg de Cacao : BO 384 (9ha), BO 166 (13ha), BO 87 (7ha), CO 16 (20ha) et la parcelle en fermage BR 49 (8ha)

Article 4 : conditions particulières

Les opérations de transplantation ou de plantation doivent être réalisées en réunissant les conditions optimales de survie des plants et des semences, et de garantir une traçabilité de la provenance des pieds de l'espèce.

Les plantations doivent faire l'objet d'une gestion durable en privilégiant une coupe adaptée des rameaux prévus pour la distillation.

Tous les ans, avant le 31 mars, un rapport succinct indiquant le nombre de plants et les surfaces occupées sera transmis à la DEAL Guyane qui transmettra à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. YA HU.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 30 mai 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-01-007

Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'une espèce animale protégée, de débarquer et séjourner dans la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable - Frégate superbe - CNRS - CBEC Chizé



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'une espèce animale protégée, de débarquer et séjourner dans la Réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable – Frégate superbe – CNRS – CBEC Chizé

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 15 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
VU la demande présentée par Olivier CHASTEL, chercheur au CNRS-CEBC de Chizé en date du 29 février 2016 ;
VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 8 mars 2016 ;
VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature en date du 24 mai 2016 ;
CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à :

- débarquer et séjourner sur la partie terrestre de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable le temps des manipulations avec le matériel nécessaire au bon déroulement scientifique (groupe électrogène, chargeur de batterie, congélateur...),
- capturer, manipuler (prises de mesures et pesées), prélever (prise de sang), administrer du sélénium et relâcher les spécimens d'espèces animales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté,
- prélever et transporter ces échantillons biologiques (sang et dérivés) dans et vers les lieux indiqués dans l'article 5 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans le cadre du projet scientifique "Suivi des Frégates superbes de la Réserve Naturelle Nationale de l'île du Grand Connétable, saison 2016 - 2017".

Article 3 : personnes autorisées

Olivier CHASTEL, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé UMR 7372 CNRS – Université de la Rochelle
Simone MESSINA, Department of Biology, Ethology group, University of Antwerp, Belgique

Article 4 : spécimen

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE annuelle	DESCRIPTION
<i>Fregata magnificens</i>	Frégate superbe	2016 : 70 + 70 2017 : 90 + 90	Echantillons de plasma et culots sur 35 poussins malades et 35 poussins sains pour 2016 Echantillons de plasma et culots sur 45 poussins malades et 45 poussins sains pour 2017

Article 5 : lieu de l'autorisation et transport

La présente autorisation est valable sur le territoire de la Réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable.

Les spécimens seront transportés par tout moyen adapté depuis le lieu d'autorisation vers :

- Institut Pasteur de Cayenne,
- CNRS – CEBC UPR 1934 place de la Canauderie- 79360 VILLIERS en BOIS,
- Department of Biology, Ethology group, University of Antwerp, Belgique

Article 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de juin 2016 à décembre 2017.

Article 7 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3, sous conditions :

- que le Conservateur ou un agent de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable soit présent et qu'il prenne la décision de débarquement,
- que les personnes autorisées se conforment strictement aux directives du Conservateur,
- qu'une convention de collaboration soit signée entre le gestionnaire de la réserve et le CNRS - CEBC, décrivant notamment les obligations de ce dernier vis-à-vis du gestionnaire,

Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement et avant le 31 mars au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane qui transmettra au CNPN ;

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane et s'engage à fournir sous format numérique les données de localisation des espèces.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 3 ainsi qu'au conservateur de la réserve naturelle du Grand-Connétable.

Article 10 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 1^{er} juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-01-002

Arrêté portant autorisation de détention, de transport, de
naturalisation, et d'utilisation de spécimens morts d'espèces
animales protégées - Musée Alexandre Franconie -
~~Arrêté portant autorisation Musée~~⁹⁷³
HUGUES Taxidermie

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de détention, de transport, de naturalisation, et d'utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées – Musée Alexandre Franconie – HUGUES Taxidermie

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité,
VU l'arrêté préfectoral n°2015187-009 du 6 juillet 2015 portant autorisation de naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter un spécimen d'espèce animale protégée, Jaguar – Musée Alexandre Franconie ;
CONSIDERANT, que cette autorisation vérifie les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, permettant de déroger à l'interdiction de naturalisation et de faciliter la mise en œuvre de la naturalisation des espèces animales protégées ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre de la naturalisation du Jaguar, autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015187-009 du 6 juillet 2015, les taxidermistes Geneviève et Jean-François HUGUES demeurant avenue des Cévennes à Notre-Dame-de-Londres (34380), agrément communautaire FR34185001, sont mandatés par le Musée Alexandre Franconie pour effectuer cette naturalisation.

La naturalisation, préparation de la peau, nécessite un transport vers l'atelier de taxidermie situé avenue des Cévennes à Notre-Dame-de-Londres (34380).

La présente autorisation est valable depuis la date de signature jusqu'au 31 octobre 2016 pour transporter tout ou partie de ce spécimen à des fins de naturalisation sur le territoire national.

Ce spécimen relevant de la CITES doit être autorisé par un CIC (Certificat Intra Communautaire) qui sera délivré suivant cet arrêté.

Article 4 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION	Statut CITES
<i>Panthera onca</i>	Jaguar	1	Peau	IA

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, la bénéficiaire entendue, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Hugues Taxidermie, une copie est délivrée au Musée Alexandre Franconie.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 1^{er} juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-01-001

Arrêté portant autorisation de naturaliser, détenir, utiliser, exporter et transporter des spécimens d'espèces animales protégées, Chat margay, Jaguarondi - Musée Alexandre

AP Museedp expo jaguarondi margay

Franconie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter des spécimens d'espèces animales protégées, Chat margay, Jaguarondi – Musée Alexandre Franconie

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
VU le chapitre III du titre III de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité,
VU la demande présentée par le responsable du Musée Alexandre Franconie à Cayenne le 20 juin 2014;
CONSIDERANT, que l'animal a été retrouvé mort et que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort de l'animal faisant l'objet de la demande ;
CONSIDERANT, d'autre part, que la naturalisation de cet animal est pratiquée à des fins pédagogiques ;
CONSIDERANT, par conséquent, que la demande vérifie les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et permettant de déroger à l'interdiction de naturalisation des espèces animales protégées ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le Musée Alexandre Franconie de Guyane est autorisé à faire naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter les spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté. Ces spécimens relèvent de la CITES et doivent être autorisés par un CIC (Certificat Intra Communautaire) qui seront délivrés suivant cet arrêté.

Article 3 : établissement autorisé

Le Musée Alexandre Franconie en Guyane, comprenant tous les lieux de stockage, d'exposition y compris les expositions itinérantes. Celui-ci s'engage à tenir un registre des espèces naturalisées détenues et à laisser libre accès aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Ce registre précise pour chaque spécimen naturalisé son origine, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation, il fait mention des mouvements à l'occasion d'exposition itinérante.

Article 4 : lieu de l'autorisation

La naturalisation se déroulera en Guyane par un taxidermiste maître de l'art, à cet effet le transport depuis le lieu de stockage jusque vers le lieu de la naturalisation est autorisé. Le transport depuis ce lieu vers tout lieu d'exposition ou de stockage est sous la responsabilité du Musée Alexandre Franconie.

Article 5 : spécimens

NOM LATIN et VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION / ORIGINE	Statut CITES
<i>Felis yaguarondi</i> Jaguarondi	1	Perçuté par un véhicule en Guyane. Pris en charge par le SMPE - ONCFS	IA
<i>Leopardus wiedii</i> Margay, Chat margay	1	Perçuté par un véhicule en Guyane. Pris en charge par le SMPE - ONCFS	IA

Article 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation de détention et d'exposition est valable sans limite de durée si les conditions particulières énoncés aux articles 3 et 7 sont respectées.

Article 7 : transport des spécimens

Les spécimens sont autorisés au transport depuis le lieu de stockage (SMPE 19 rue des Ixoras, 97351 Matoury) vers les lieux de naturalisation en Guyane et/ou sur le territoire national et le lieu de conservation et d'exposition du spécimen (Musée Alexandre Franconie, Guyane).

Le transport vers d'autres instituts nationaux et étrangers est autorisé, sous couvert de la délivrance des permis CITES ou certificats intracommunautaires nécessaires selon la destination conformément à l'article 9 point 3 du règlement (CE) n°338/1997 sur les espèces de faune et de flore sauvages menacées (CITES).

Article 8 : conditions particulières

La naturalisation des spécimens doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;

Selon l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, les pièces naturalisées doivent être placées sur un socle indissociable sur lequel figure :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie sous le socle ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au Musée Alexandre Franconie.

Article 11 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 1er Juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-01-003

Arrêté portant autorisation de naturaliser, détenir, utiliser,
exposer et transporter un spécimen d'espèce animale
protégée, Ocelot - Office National de la Chasse et de la
Faune Sauvage

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter un spécimen d'espèce animale protégée, Ocelot – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité,
VU la demande formulée le 31 mai 2016, par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 85 bis avenue de Wagram, 75017 Paris concernant la naturalisation d'un ocelot ;
CONSIDERANT, que cette autorisation vérifie les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, permettant de déroger à l'interdiction de naturalisation et de faciliter la mise en œuvre de la naturalisation des espèces animales protégées ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 3.

Article 2 : objet de l'autorisation

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 85 bis avenue de Wagram, 75017 Paris, est autorisé à faire naturaliser, détenir, utiliser, exposer et transporter les spécimens de l'espèce animale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Cette espèce relève de la CITES et doit être autorisée par un CIC (Certificat Intra Communautaire) qui sera délivré suivant cet arrêté. Cette autorisation comprend tous les sites de l'établissement ONCFS pour la conservation et l'exposition y compris les expositions itinérantes.

La naturalisation sera effectuée par Geneviève et Jean-François HUGUES de l'atelier de taxidermie HUGUES TAXIDERMIE, avenue des Cévennes, 34380 Notre-Dame-de-Londres, agrément communautaire FR34185001, SIRET 31701125200044.

Elle débutera en Guyane et se terminera à l'atelier de taxidermie. A ce titre, les spécimens sont autorisés au transport depuis le lieu de stockage (SMPE 19 rue des Ixoras, 97351 Matoury) vers le lieu de naturalisation en Guyane au Musée Alexandre Franconie, et en métropole, à l'atelier Hugues Taxidermie, avenue des Cévennes, 34380 Notre-Dame-de-Londres).

Le transport depuis la Guyane vers la métropole est effectué par Geneviève et Jean-François HUGUES

Le transport vers d'autres instituts nationaux et étrangers est autorisé, sous couvert de la délivrance des permis CITES ou certificats intracommunautaires nécessaires selon la destination conformément à l'article 9 point 3 du règlement (CE) n°338/1997 sur les espèces de faune et de flore sauvages menacées (CITES).

L'ONCFS s'engage à tenir un registre des espèces naturalisées détenues et à laisser libre accès aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Ce registre précise pour chaque spécimen naturalisé son origine, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation, il fait mention des mouvements à l'occasion d'exposition itinérante.

Article 3 : spécimen

NOM LATIN et VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION / ORIGINE	Statut CITES
<i>Leopardus pardalis</i> Ocelot	1	Animal entier ou spécimens de l'animal : peau, ossements et tout autre partie de l'animal Percuté par un véhicule en Guyane. Pris en charge par le SMPE - ONCFS	IA

Article 4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation de naturalisation, de détention, de transport et d'exposition est valable depuis la date de signature de cet arrêté et sans limite de durée si les conditions particulières énoncés aux articles 2 et 5 sont respectées.

Article 5 : conditions particulières

La naturalisation des spécimens doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;

Selon l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, les pièces naturalisées doivent être placées sur un socle indissociable sur lequel figure :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie sous le socle ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, une copie est délivrée à l'artisan taxidermiste, Hugues Taxidermie afin de pouvoir procéder à la naturalisation et à son transport sur le territoire national.

Article 8 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 1^{er} juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-02-006

Arrêté portant autorisation pour Madame Virginie ROY de
mener une étude sur les vers de terre dans la réserve
naturelle nationale de la Trinité

AP ROY WORMBANK



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE
portant autorisation pour Madame Virginie ROY de mener une étude sur les vers de terre
dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°97-491 du 19 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Virginie ROY de l'Université Paris-Est Créteil, en date du 8 octobre 2014, réitérée le 18 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du CSRPN émis le 27 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité, émis le 29 avril 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Madame Virginie ROY, maître de conférence à l'Université Paris-Est Créteil, est autorisée à réaliser un inventaire des vers de terre dans la réserve naturelle nationale de la Trinité dans le cadre du projet TR-WORMBANK. Le protocole utilisé consistera à trier des blocs de sol de 25cm² et à rechercher des vers dans tous les microhabitats disponibles sur une surface de 1 ha. Tous les stades de développement des vers seront collectés. Une analyse ADN de la diversité des espèces échantillonnées sera réalisée et une description des communautés établie selon les différents sites prospectés en Guyane. Ces échantillonnages auront lieu sur les parcelles Gentry, les forêts de plateau et l'inselberg de la Trinité. Tous les microhabitats situés à proximité du camp Aya seront également échantillonnés.

Article 2 : personnes autorisées

- Virginie ROY
- Thibaud DECAENS
- Lise DUPONT
- Emmanuel LAPIED

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 1^{er} et le 30 avril 2016.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- que le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement Mme Virginie ROY, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 02 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-01-006

Récépissé de déclaration n°973-2016-00033 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Eau Blanche par la société "SARL EQUATOR" -
Commune Iracoubo



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00033
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Eau Blanche
par la société « SARL EQUATOR »
Commune de Iracoubo**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL EQUATOR », mise en ligne le 11 mai 2016 et reçue le 12 mai 2016 et enregistrée sous le n° **973-2016-00033** ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL EQUATOR
Chemin de la levée
97351 MATOURY**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique Eau Blanche sur le territoire de la commune de Iracoubo.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	4 mètres pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	20 mètres carré pour chaque franchissement	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin avril 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de IRACOUBO où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 1^{er} juin 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Eau Blanche	
1	221033	562464
2	220768	561357
3	223919	565811
4	223631	566698
5	223790	566895

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2016-06-01-005

Récépissé de déclaration n°973-2016-00034 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois violet ^{RD 973-2016-00034-COOREI-Bois violet} par la société "COOREI" - Commune de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00034
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Violet
par la société « COOREI »
Commune de Kourou**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « COOREI », mise en ligne le 30 avril 2016 et reçue le 12 mai 2016 et enregistrée sous le n° **973-2016-00034** ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL COOREI
Bourg de Saint-Elie
97312 SAINT-ELIE**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bois Violet sur le territoire de la commune de Kourou.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>4 mètres pour chaque franchissement</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>20 mètres carré pour chaque franchissement</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin avril 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 1^{er} juin 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Bois Violet	
1	291706	533935
2	293000	532950
3	293126	532816

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2016-06-01-004

Récépissé de déclaration n°973-2016-00035 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau au
lieu-dit ^{RD 973-2016-00035-SMBV-Amadis Amont} Amadis Amont "SMBV" -
Commune de Saint-Laurent du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00035
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Amadis Amont
par la société « SMBV »
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SMBV », mise en ligne le 04 mai 2016 et reçue le 12 mai 2016 et enregistrée sous le n° **973-2016-00035** ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL SMBV
18 Rue Simarouba
Balata Ouest
97351 Matoury**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Amadis Amont sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</i>	<i>4 mètres pour chaque franchissement</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>20 mètres carré pour chaque franchissement</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin avril 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 1^{er} juin 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Lieu-dit Amadis Amont		
1	179126	560593
2	177751	560764
3	179476	560777

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRCI

R03-2016-05-31-007

autorisation ouverture tardive bar Iguana Kafé à Kourou



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation
d'ouverture tardive en faveur de l'exploitant d'un débit de boissons
« Bar Yguana Kafé » à Kourou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°892 du 25 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à titre principal, accessoire ou occasionnel, des discothèques et dancings dans le département de la Guyane ;

Vu le courrier par lequel Mme Olga HRYNYK, en sa qualité d'exploitante, sollicite, une autorisation d'ouverture tardive pour le débit de boissons exploité, sous l'enseigne « Bar Yguana Kafé », sis rue du Général de Gaulle à Kourou (97310),

Vu l'avis du général commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis du maire de Kourou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Olga HRYNYK, exploitante du débit de boissons à l'enseigne « Bar Yguana Kafé », sis 5 avenue du général de Gaulle à Kourou (97 310), est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin les vendredis (nuit du jeudi au vendredi) les samedis (nuit du vendredi au samedi) et dimanches (nuit du samedi au dimanche).

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et révocable à tout moment en cas de trouble à l'ordre, la santé ou la salubrité publics, ou l'inobservation des lois et règlements fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification sera faite à l'exploitant du débit de boissons « Bar Yguana Kafé ».

Date :31 mai 2016

Le préfet,
pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

Idans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-06-02-001

arrete habilitation entreprise funéraire SAS Fune guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant habilitation dans le domaine funéraire
d'une entreprise de pompes funèbres
de la SAS « FUNE GUYANE » à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-39, D2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-17 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu la demande déposée le 13 mai 2016 par la société par actions simplifiée « FUNE GUYANE », représentée par M. Jean-Paul TARIN, gérant associé, en vue d'être habilitée dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier joint à cette demande comprenant les documents prévus à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé le 12 avril 2016 par le bureau VÉRITAS ;

Considérant que les travaux ainsi réalisés sont de nature à laisser présumer la conformité des installations techniques aux prescriptions fixées par la réglementation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'habilitation ne peut être délivrée qu'à titre provisoire pour une durée d'un an ;

Considérant que M. Jean-Paul TARIN et Mme Laura TARIN présentent les conditions d'aptitudes professionnelles et d'honorabilités requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « FUNE GUYANE », sise 11 rue du Lieutenant Goinet à Cayenne (97300), exploitée par Mme Laura TARIN et M. Jean-Paul TARIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires prévues à l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16-973-01**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'**un an** à compter de la date de la notification du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicitée par la SAS « FUNE GUYANE » au plus tard deux mois avant l'échéance.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département pour les motifs suivants :

- Non respect de conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera délivrée au maire de Cayenne, au directeur départemental de la sécurité publique et au général, commandant de la gendarmerie de Guyane et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane et notifié à M. et Mme TARIN.

Date : 2 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne – 7, rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-06-02-003

arrêté port arme ACHAMANA 06 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation de la
citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la
réglementation générale

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B, C et D
pour un agent de police municipale de la commune de Rémire-Montjoly
Mme Marie-Georges ACHAMANA

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4,
- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11,
- Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 1 à 7,
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 20 octobre 2003, portant agrément de Mme Marie-Georges ACHAMANA en qualité de gardien de police municipale de la commune de Matoury ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 16 mars 2005, portant autorisation de port d'arme et de munitions au bénéfice de Mme Marie-Georges ACHAMANA, agent de police municipale de la commune de Matoury ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 24 décembre 2014, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B 1°, B 3, C 3°, D 2° a) et D 2° b) par la commune de Rémire-Montjoly pour les besoins de son service de police municipale,
- Vu** l'arrêté du maire de Rémire-Montjoly, en date du 26 juin 2015, portant recrutement par voie de mutation de Mme Marie-Georges ACHAMANA, brigadier de police municipale, titulaire à temps complet ;
- Vu** l'agrément en qualité d'agent de police municipale prononcé par le procureur de la République près le TGI de Cayenne, en date du 27 août 2003, en faveur de Mme Marie-Georges ACHAMANA ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue, le 9 janvier 2015, entre le maire de Rémire-Montjoly et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** la demande motivée du maire de Rémire-Montjoly, en date du 22 février 2016, sollicitant une autorisation de port d'arme de catégories B, C et D en faveur de Mme Marie-Georges ACHAMANA, agent de police municipale de la commune de Rémire-Montjoly,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article- 1^{er} - Mme Marie-Georges ACHAMANA, née le 17 décembre 1959 à Cayenne, est autorisée à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Revolver chambrés pour le calibre 38 SP	Catégorie B 1°
Arme à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (lanceur de balles de défense)	Catégorie C
Matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	Catégorie D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène	Catégorie D 2° b)
Projecteur hypodermique	Catégorie D 2° a)

Article 2- L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Rémire-Montjoly. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4- Le présent arrêté est notifié par le maire de Rémire-Montjoly à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Date : 2 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

DRCI

R03-2016-06-02-002

arrêté port arme DUPUIS Pierre 06 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation de la
citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la
réglementation générale

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale
de Cayenne

Monsieur Pierre DUPUIS

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er}

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne conclue le 17 décembre 2013 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Cayenne conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierre DUPUIS délivré le 25 mai 2010 par le procureur de la République d'Evry ;

Vu l'arrêté de nomination par voie de mutation à temps complet n° 2016/GAS/554 du 15 mars 2016 de la ville de Cayenne, à effet du 1^{er} mars 2016, affectant Monsieur Pierre DUPUIS en qualité d'agent de la police municipale de Cayenne au grade de brigadier ;

Vu la demande motivée du maire de Cayenne parvenue en préfecture le 11 avril 2016, sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Pierre DUPUIS, agent de police municipale de la commune de Cayenne ;

Vu le certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes délivré à M. Pierre DUPUIS, le 6 octobre 2014, par le centre national de la fonction publique territoriale ;

1/2

Arrête

Article 1 - M. Pierre DUPUIS, né le 5 mai 1979 à Longjumeau (91), est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions réglementaires d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Pistolet à impulsion électrique	Catégorie B 1°
Revolver chambrés pour le calibre 38 spécial	
Arme de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm	
Lanceur de balle de défense de type Flash-Ball	
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique	Catégorie D 2° a)
Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	Catégorie D 2° b)

Article 2 - L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cayenne. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 du même objet et est notifié par le maire de Cayenne à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de Cayenne et le directeur départemental de la sécurité publique, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Date : 2 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

DRCI

R03-2016-06-02-004

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
à étapes intitulée "grand prix de l' énergie" les 4 et 5 juin
2016

course cycliste grand prix de l'énergie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste à étapes
intitulée « Grand prix de l'énergie »
les 4 et 5 juin 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 4 mai 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, les 14 et 5 juin 2016, une course cycliste à étapes catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, juniors et pass'cyclisme open, intitulée «grand prix de l'énergie » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury, de Rémire-Montjoly et de Roura ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Cayenne, Matoury, de Roura et de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, les 4 et 5 juin 2016, une course cycliste, à étapes catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, juniors et Pass'Cyclisme open, intitulée « la course de l'énergie », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury, de Rémire-Montjoly et de Roura.

L'épreuve se déroulera comme suit : **Samedi 4 Juin 2016**

Départ : 14h00 – route de Baduel – face à EDF clientèle.

Trajet : route de Baduel – giratoire de Suzini – giratoire des Ames Claires – RN2 route de Montjoly – carrefour RD1/RD2 – RD2 – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – RN4 – centre Pénitentiaire – RN4 – carrefour centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 - pont du tour de l'île - Galion- RN2 – carrefour Nancibo – pont de la Comté - domaine Boulanger – carrefour Cacao – route de Cacao - bourg de Cacao – **RETOUR** - route de Cacao – carrefour Cacao – domaine de Boulanger – pont de la Comté – carrefour Nancibo – RN2 – pont du tour de l'île – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la levée – carrefour Barbadines - RN4 - carrefour centre de Compostage – RN4 - centre Pénitentiaire – RN4 – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – pont Beauregard – carrefour RN3/entrée Parc d'activités – RN3 - centrale EDF.

Arrivée : 18h00 - face à la centrale EDF RN3. - Distance approximative 148.00km.

Dimanche 5 Juin 2016 - 2ème étape – Tronçon 1.

Départ : - 8h00 ancienne route de Dégrad des cannes (Départ de 1 en 1 mn)

Trajet : ancienne route de Dégrad des Cannes – carrefour de Dégrad des Cannes / scierie Patoz – centrale EDF – RN3 – carrefour Rn3/entrée parc d'activités – pont Beauregard – giratoire A. Tablon – RN3 – pont Beauregard – carrefour RN3/entrée parc d'activités – RN3 – centrale EDF.

Arrivée : 12h00 face à la centrale EDF.

2ème étape Tronçon 2 - Départ : 14h 00 boulevard Nelson Mandela face à EDF.

trajet : boulevard Mandéla - giratoire de Mirza – route de la Madeleine – giratoire Justin Catayée – route de la Madeleine – giratoire Maringouin – RN3 – carrefour RN3/RD2 – RN3 - giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – pont Beauregard – RN3/ entré zone Artisanale de Dégrad des Cannes – centrale EDF (**décompte des tours**) carrefour Dégrad des Cannes/scierie Patoz – ancienne route de Rémire – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville- giratoire Tablon – RN3 – pont Beauregard – RN3 – centrale EDF – **circuit de 8 km300 à parcourir 11 fois (soit 12 passages devant la centrale EDF)**.

Puis : carrefour Dégrad des Cannes / scierie Patoz – ancienne route de Rémire – bourg de Rémire – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – carrefour RN3/RD2 – RN3 giratoire Maringouins – route de la Madeleine – giratoire Justin Catayée- route de la Madeleine – giratoire de Mirza – boulevard Mandéla.

Arrivée : 18h00 - Boulevard N. Mandéla face à EDF.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC). Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Recommandations particulières :

Sur la RN2 une prudence particulière devra être observée sur les sections suivantes :

- au niveau du pont de la Comté ;
- du PR 36+000 au PR 37+000 (détérioration des rives de la chaussée) ;
- du PR 36+000 au PR 40+000 (chaussée déformée).

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrières type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, ronds-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course, afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche, devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 - la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane les maires de Cayenne, de Matoury, de Rémire-Montjoly et de Roura, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 2 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-06-02-005

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "Tayras et ti tayras" à Roura le 26 juin 2016

course pédestre Tayras et ti tayras le 26 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée « Tayras et Ti Tayras » à Roura
le 26 Juin 2016

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

Vu l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la demande, parvenue en préfecture le 2 mai 2016, par laquelle, la présidente de l'association Tayras, Sporting Club sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre, le 26 juin 2016 dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Roura ;

Vu le règlement type de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance émise le 29 avril 2016 par la compagnie Alliance Internationale d'Assurances ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Roura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : L'association Tayras Sporting Club est autorisée à organiser, le dimanche **26 juin 2016, une course pédestre**, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Roura.

Cette course est ouverte aux coureurs munis d'un dossard, licenciés ou non âgés, au jour de la course de 18 ans échus, en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit : en individuel, ou en relais les dossards ne pourront être retirés que sur présentation d'une pièce d'identité accompagnée soit d'une licence FFA ou émanant d'une autre fédération sportive agréée.

Nombre de participants attendus : 200 environ

Départ : 07h30 – devant la mairie (avenue F. Eboué).

Parcours : – RD6 direction Kaw – piste des Cochons – direction la montagne Roquamont – DEMI TOUR (devant la lagune) – rue Clusiaz – avenue du 10 Août 1958 – village Dacca – DEMI TOUR (au niveau de la Gabriel) – rue Moucou moucou – vers Roura rue Edgard Yago – rue lacourt Assard direction la Marina - chemin des Bambous – rue du Calvaire – rue devant la Bibliothèque – rue Jules Ferry – direction le stade.

Arrivée : 10h00 devant la mairie - Distance : 9 km400.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le côté droit de la chaussée, de manière à laisser aux autres usagers de la route une voie de circulation libre.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescents. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

Article 8 : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc,...).

Article 9 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane le maire de Roura, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 2 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet
la secrétaire générale adjointe

signe

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97300 Cayenne cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

préfecture cayenne

R03-2016-05-12-010

arrete du 12 mai attribuant une subvention de 3886, 00 €
au titre du FEBECS

voyage linguistique à Salvadore de Bahia



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral du 12 mai 2016

Attribuant une subvention de 3886,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'école de Saül à participer au voyage linguistique et culturel à Salvadore de Bahia

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'école de Saül en date du 24 mars 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3886,00 € est accordé au profit de l'école de Saül à participer au voyage linguistique et culturel à Salvadore de Bahia.

Siret : 219 733 524 00025
Bourg de Saül
97314 SAUL
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'école de Saül ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Signé :
Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD